



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-010

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2018

# Sommaire

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie**

74-2018-01-11-005 - Arrêté n° DDPP/PSC-2018-278 du 11 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 en Haute-Savoie (6 pages)

Page 4

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2018-01-16-003 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-054 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, Monsieur Mathieu PODEVIN, « RIDE LA ROUTE ». (2 pages)

Page 11

74-2018-01-17-001 - Arrêté n°DDT-2018-056 d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz (2 pages)

Page 14

74-2017-12-29-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2294 déclarant d'intérêt général et valant récépissé de déclaration des travaux de stabilisation du ruisseau de Merderay - Commune de PASSY (4 pages)

Page 17

74-2018-01-17-003 - Décision n° DDT-2018-057 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2017 dans le département de la Haute-Savoie (1 page)

Page 22

74-2018-01-17-004 - Décision n° DDT-2018-058 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux prairies et aux alpages pour la campagne 2017 dans le département de la Haute-Savoie (1 page)

Page 24

## **74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie**

74-2018-01-18-003 - DSDEN/SG/AA/2018-0008 Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (4 pages)

Page 26

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2018-01-19-001 - arrête préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2018-0003 portant nomination du comptable de l'EPIC "office de tourisme Pays d'Evian Vallée d'Abondance" (1 page)

Page 31

74-2018-01-22-001 - PREF DCI BCAR Convention de délégation de la gestion des titres d'annulation malus voitures polluantes - Haute-Savoie (6 pages)

Page 33

74-2018-01-15-002 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0003-AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Nancy-Sur-Cluses, au lieu-dit "Cusson". (2 pages)

Page 40

74-2018-01-18-001 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0004 - AP portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement Vallin Fier sur la commune d'Annecy. (4 pages)

Page 43

## **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2018-01-15-004 - ARRETE / N°2018-0009 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne LILO FAMILLE SAP522580323 (2 pages)

Page 48

74-2018-01-15-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0008 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LILO FAMILLE SAP522580323 (1 page)	Page 51
74-2018-01-15-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0010 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne LILO FAMILLE SAP522580323 (1 page)	Page 53
74-2018-01-16-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0011 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FM ESPACES VERTS SAP831381728 (1 page)	Page 55
74-2018-01-16-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0012 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne SCOLARIS SAP482403581 (1 page)	Page 57
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
74-2018-01-12-008 - CAF 74 Arrêté n°6-2018 portant nomination des membres du CA de la CAF 74 (2 pages)	Page 59
<b>Pôle administratif des installations classées</b>	
74-2018-01-18-002 - AP n°PAIC-2018-0003 du 18 janvier 2018 - mise en demeure de la société DURET-COTTET à HABERE-LULLIN (3 pages)	Page 62

74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la  
population de Haute-Savoie

74-2018-01-11-005

Arrêté n° DDPP/PSC-2018-278 du 11 janvier 2018 relatif  
aux tarifs des courses de taxi pour 2018 en Haute-Savoie



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la protection  
des populations de la Haute-Savoie

Service CCRF - Protection et Sécurité du  
Consommateur

Références : PSC/MM

Annecy, le

**11 JAN. 2018**

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

### **ARRETE N° DDPP/PSC-2018- 278** **Relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 en Haute-Savoie**

**VU** les dispositions de l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

**VU** le code des transports, et notamment ses articles L 3121-1 à L 3121-12 ; L3124-1 à L 3124-5 ; L 3124-11 à L 3124-12 ; R3121-1 à R 3121-33 ; R 3124-1 à R 3124-3 ; R3124-11 à R 3124-13

**VU** les décrets n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et N° 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, et l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application ;

**VU** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2017 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service et celui du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxi ;

**VU** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017, relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDPP-PSC 2017-001 du 03 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 en Haute-Savoie ;

**VU** l'avis de madame la directrice départementale de la direction de la protection des populations de

la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition et aux conditions d'exploitation des taxis, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.3121-1 du code des transports.

### Article 2 – Prix de la course

A compter de la date du présent arrêté, pour chaque course, le prix du transport par taxi ne peut être supérieur à la somme des éléments suivants :

- Prix horokilométrique s'entendant de la prise en charge, du prix kilométrique et de l'heure d'attente ou de marche lente,
- Rémunérations complémentaires prévues par l'article 6.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

### Article 3 – Prise en charge

Le tarif de la prise en charge est fixé à 3,35 euros (dont 0.20 centimes de compensation tarifaire de perte engendrée par la nouvelle définition du supplément bagage sur le montant de la prise en charge).

### Article 4 – Tarif kilométrique

Le prix du kilomètre s'appliquant à la distance parcourue du point de stationnement jusqu'au retour à ce point de stationnement est fixé comme suit, la valeur de la chute étant de 0,1 € :

Position du Compteur	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres (valeur de la chute = 0,1 €)
TARIF A	1,00 €	0,1 € tous les 100 mètres
TARIF B	1,50 €	0,1 € tous les 66,66 mètres
TARIF C	2,00 €	0,1 € tous les 50 mètres
TARIF D	3,00 €	0,1 € tous les 33,33 mètres

### ***Signification des différentes positions tarifaires***

TARIF A : De jour (sauf les dimanches et jours fériés) Aller et retour en charge

TARIF B :  
- De nuit (de 19 heures 00 à 8 heures 00)  
- Les dimanches et jours fériés de 0 heure à 24 heures.  
- Sur route effectivement enneigée ou verglacée, lorsque le véhicule est muni d'équipements spéciaux, que ce soit de jour, de nuit, ou les dimanches et jours fériés, aller et retour en charge.

TARIF C : Identique au tarif A, mais retour à vide.

TARIF D : Identique au tarif B, mais retour à vide.

#### Article 5 – Tarif d'heure d'arrêt ou marche lente

Le tarif de l'heure d'arrêt ou de marche lente est fixé à 18,50 € soit une chute de 0,1€ toutes les 19 secondes et 46 centièmes.

#### Article 6 – Suppléments autorisés

##### 6-1/ Bagages

Il pourra être perçu une somme de 2 € (TVA comprise) par bagage dans les conditions suivantes :

- 1° - lorsqu'il ne peut être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessite l'utilisation d'un équipement extérieur,
- 2° - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente.

##### 6-2/ Transport à partir du 5<sup>ème</sup> passager

Dans le cas d'un transport de 5 à 8 passagers, il pourra être demandé un supplément de 2,50 € (TVA comprise) par passager majeur ou mineur, à partir du 5<sup>e</sup>.

#### Article 7 – Prestations exceptionnelles

Les prestations exceptionnelles qui seraient demandées par le client, telles que remorquage de caravanes, etc. associées à un transport de personnes pourront faire l'objet d'un accord de gré à gré sur les prix. Les prix du transport de personnes restent soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

L'utilisation d'axes ou d'ouvrages à péage, effectuée à la demande du client donne lieu à perception du montant du péage pour le seul parcours en charge, à l'exception du péage du Tunnel sous le Mont-Blanc pour lequel, compte tenu des contraintes d'itinéraire, le montant du péage aller-retour peut, le cas échéant, être sollicité.

#### Article 8 – Affichage dans le véhicule

Devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients :

- les tarifs fixés par les articles 2 à 7 et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – Seynod 74603 Annecy cedex ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse voir le tarif utilisé et le prix à payer.

#### Article 9 – Délivrance de notes

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel N° 83-50/A du 3 octobre 1983 et celui du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 €, à la délivrance d'une note. Lorsque le prix à payer par le client, est inférieur à ce montant, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise à tout client qui en fait expressément la demande.

La note doit systématiquement être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client. Le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction. La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- 1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
  - Les heures de début et fin de la course ;
  - Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir « DDPP de la Haute-Savoie – 9 rue Blaise Pascal – BP 82 – Seynod 74603 Annecy cedex » ;
  - Le montant de la course minimum ;
  - Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
  - Le détail de chacun des suppléments (5<sup>ème</sup> personne et plus, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) : » ;
  - Le nom du client s'il en fait la demande ;
  - Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande.

#### Article 10 – Modification des compteurs horokilométriques

La variation du tarif de la course étant fixée à 1.1%, la lettre T de couleur bleue devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Dans la limite d'un délai de 2 mois et jusqu'à la modification du compteur, les exploitants de taxis sont autorisés à majorer de 1.1% la somme à payer apparaissant au compteur (hors supplément). La clientèle devra être alors informée de cette majoration par une affichette placée à côté du compteur horokilométrique et un tableau de concordance entre les prix figurant au compteur et ceux dont la perception est autorisée.

#### Article 11 – Équipement du taxi

Conformément à ce que prévoit notamment l'article R. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi doit être muni des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique homologué, dit "taximètre", conforme à la réglementation en vigueur ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres. Ce dispositif, qui doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé, doit notamment comporter la mention « TAXI » en sa partie haute ainsi que le nom de la commune de rattachement sur sa face avant ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note ;
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client.

#### Article 12 – Vérification des compteurs horokilométriques

En application des dispositions du décret N° 78.363 du 13 mars 1978 et de l'arrêté préfectoral N° 88-514 du 31 mars 1988 modifiés, la vérification périodique des compteurs horokilométriques doit avoir lieu une fois par an dans l'une des structures agréées dans le cadre des dispositions du décret du 3 mai 2001 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

#### Article 13 – Mise en fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques doivent être mis en fonctionnement dès le chargement du client et



celui-ci doit être informé de tout changement de tarif pendant la course. L'indication donnée par le compteur à la fin de la course est un prix maximal qui doit servir de base à la transaction, abstraction faite de la perception des suppléments réglementairement prévus par ailleurs. Afin d'utiliser à bon escient les positions tarifaires définies à l'article 4 du présent arrêté, le chauffeur de taxi doit se faire préciser par le client, lors d'une course commandée par téléphone, sa destination précise.


Article 14 –

L'arrêté préfectoral n°DDPP/PSC 2017-001 du 03 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 en Haute-Savoie est abrogé.

Article 15 –

Mme la Directrice départementale de la Protection des populations de la Haute-Savoie et M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. les Sous-Préfets, les Maires, M. le Chef de l'unité territoriale de la DREAL de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires et Officiers de police et tous les Agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

 Pour le préfet,  
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-16-003

ARRÊTÉ n° DDT-2018-054 portant renouvellement  
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière, Monsieur  
Mathieu PODEVIN, « RIDE LA ROUTE ».

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD  
tél. : 04 50 33 78 80  
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 16 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-054**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu PODEVIN, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 12 074 9801 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « RIDE LA ROUTE », situé 63 rue Pertuiset 74130 BONNEVILLE ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Mathieu PODEVIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 074 9801 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « RIDE LA ROUTE », situé 63 rue Pertuiset 74130 BONNEVILLE ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – A/A2/A1 – AM.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Mathieu PODEVIN.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-17-001

Arrêté n°DDT-2018-056 d'approbation de la modification  
n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
de la commune de Servoz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service aménagement, risques  
  
Cellule prévention des risques  
  
Références : SAR/CPR/AF

Annczy, le **17 JAN. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-056**  
**d'approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivants, les articles R562-1 à R562-10-2 relatifs à la procédure de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-43, L153-60, R151-51 et R153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT 2011 098-0007 du 08/04/2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1845 du 06/10/2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz ;

VU l'article R122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 21/09/2016 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en janvier 2018 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1** : Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Servoz.

Le dossier de modification du P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- une carte réglementaire,
- un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Servoz,
- au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le maire de la commune de Servoz,  
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc,  
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,  
M. le président du centre régional de la propriété forestière.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Servoz, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

 Pierre LAMBERT



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-29-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2294 déclarant d'intérêt  
général et valant récépissé de déclaration des travaux de  
stabilisation du ruisseau de Merderay - Commune de  
PASSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR

Tél. : 04.50.33.78.44

[mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr](mailto:mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 29 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2017-2294**

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de stabilisation du ruisseau de Merderay à PASSY, près du chemin de Chavouents**

**Commune de PASSY**

VU La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 29 septembre 2017, présentée par le SM3A, relative aux travaux de stabilisation du ruisseau de Merderay à PASSY, près du chemin de Chavouents ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 14 novembre au 4 décembre 2017 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : déclaration**

Il est donné récépissé au SM3A, de la déclaration de travaux de stabilisation du ruisseau de Merderay à PASSY, près du chemin de Chavouents.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3120</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

#### **Article 2 : déclaration d'intérêt général**

Les travaux de stabilisation du ruisseau de Merderay et l'entretien des boisements de berge, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Néanmoins, les travaux de stabilisation sont mis en œuvre au cours d'une période inférieure à un an.

### CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

#### **Article 3 : objectifs et nature des travaux**

Le SM3A est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

L'opération comprend :

- l'aménagement d'une série de seuils en blocs ou en bois stabilisant le profil en long du cours d'eau sur un tronçon d'environ 150 m avant son débouché ;
- la réfection d'un passage agricole sur le cours d'eau : un pont en remplacement d'un busage enlevé en urgence en mai 2017.

#### **Article 4 : modalités des travaux**

Les travaux devront suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité sera tenu informé 10 jours avant le début des travaux.

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être respectées.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles en aval de la route. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Il n'y a pas d'exportation de sédiment du lit.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum.

#### **Article 5 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 7 : responsabilité des permissionnaires**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **Article 8 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

**Article 9 : contrôle**

A tout moment, les permissionnaires sont tenus de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

**Article 10 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient aux permissionnaires de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

**Article 11 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Toute modification apportée par les demandeurs à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 12 : délais et voies de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 13 : publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de PASSY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de PASSY.

**Article 14 : exécution**

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du SM3A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Guillaume DOUHÉRET

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-17-003

Décision n° DDT-2018-057 fixant les barèmes  
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et  
aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne  
2017 dans le département de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy le 17 janvier 2018

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL

tél. : 04 50 33 78 53

claud.pinel@haute-savoie.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPÉCIALISÉE  
"INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER"

**DECISION n° DDT-2018-057**

**fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2017 dans le département de la Haute-Savoie**

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" du 17 janvier 2018 ;

**DECIDE**

**1. Barème départemental d'indemnisation des cultures :**

- maïs grain = 11,60 €/quintal
- maïs ensilage = 2,70 €/quintal
- tournesol = 31 €/quintal

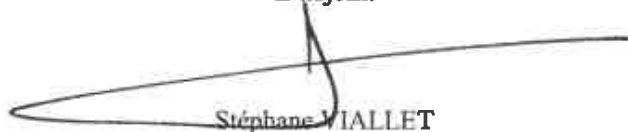
**2. Barème départemental d'indemnisation des récoltes :**

- maïs grain de zone \* = 18,55 €/quintal
- tournesol de zone \* = 31,50 €/quintal
- maïs grain autoconsommé \*\* = 13,92 €/quintal (soit 20 % en sus)
- maïs ensilage autoconsommé \*\* = 3,24 €/quintal (soit 20 % en sus)

La présente décision qui sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la chef du service eau et environnement, secrétaire de la commission

L'adjoint



Stéphane VIALLET

**Tarifification spécifique :**

\* tarif applicable sous réserve de fourniture obligatoire de la déclaration en douane, conforme (zone)

\*\* tarif applicable sous réserve de justification obligatoire des factures de rachat d'une denrée autoconsommée jointes impérativement à l'imprimé de déclaration de dégâts ou adressées à la fédération départementale des chasseurs avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 dernier délai.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr) - internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2\_Chasse\_Faune\_Sauvage\Chasse\5\_Indemnisation\_Degats\_Gibier\CDCFS\2018\maïs\_tournesol\

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-17-004

Décision n° DDT-2018-058 fixant les barèmes  
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux prairies et  
aux alpages pour la campagne 2017 dans le département de  
la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy le 17 janvier 2018

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL  
tel : 04 50 33 78 53

claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

FORMATION SPÉCIALISÉE  
"INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER"

**DECISION n° DDT-2018-058**

**fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux prairies et aux alpages pour la campagne 2017 dans le département de la Haute-Savoie**

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" du 17 janvier 2018 ;

**DECIDE**

**Barème départemental d'indemnisation des cultures et des récoltes des prairies et des alpages :**

Prairie de fauche		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation par quintal	Rendement moyen annuel
Prairie temporaire	12,30 €	70 quintaux
Prairie artificielle	12,30 €	75 quintaux
Prairie naturelle	12,30 €	56 quintaux

**Pertes de 1<sup>ère</sup> coupe** 60 % du rendement annuel

**Pertes autres coupes (regains)** 20 % du rendement annuel

Pâtûre		
Cultures suivant typologie validée par décision n° 2014136-0010	Prix d'indemnisation	Rendement moyen annuel
Prairie naturelle pâturée	12,30 € / quintal	25 quintaux
Alpage mécanisable	230 € / ha	
Alpage non mécanisable	183 € / ha	

La présente décision qui sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la chef du service eau et environnement, secrétaire de la commission,  
L'adjoint



Stéphane VIALLET

74\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-01-18-003

DSDEN/SG/AA/2018-0008

Convention de délégation de gestion dans le cadre du  
service mutualisé de gestion financière des personnels  
enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup>  
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

**La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré public de l'académie de Grenoble (SEM).**

**Entre**

**L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, monsieur Frédéric GILARDOT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,**

**Et**

**L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), monsieur Christian BOVIER, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.**

**Il est convenu ce que suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

**En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.**



2/3

## **Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Savoie suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2<sup>nd</sup> degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles.

## **Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1<sup>er</sup> degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

## **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

## **Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie ;
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.





3/3

### Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 4 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent.

### Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18/01/18.

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Savoie, Délégué

Frédéric GILARDOT

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Haute Savoie, Délégué

Christian BOVIER

Pour approbation :

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-19-001

arrête préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2018-0003  
portant nomination du comptable de l'EPIC "office de  
tourisme Pays d'Evian Vallée d'Abondance"



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, 19 JAN. 2018

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

REF: BCLB/C.LAPPAS

### **Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2018-0003**

Portant nomination du comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) dénommé «office de tourisme Pays d'Evian Vallée d'Abondance».

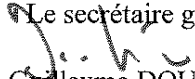
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R2221-30;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de :
- ✓ la communauté de communes « Pays d'Evian Vallée d'Abondance » 11 décembre 2017 approuvant les statuts de l'EPIC « office de tourisme Pays d'Evian Vallée d'Abondance »;
- VU** la délibération du 8 janvier 2018 du comité de direction de l'office de tourisme « Pays d'Evian Vallée d'Abondance » proposant que la comptabilité de l'EPIC sus-mentionné soit assurée par le comptable public responsable de la trésorerie d'Evian-les-Bains;
- VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques de la haute-Savoie;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Le comptable public, responsable de la trésorerie d'Evian-les-Bains est nommé comptable assignataire de l'EPIC dénommé « office de tourisme Pays d'Evian Vallée d'Abondance ».

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,  
Madame la présidente de l'EPIC dénommé « Office de Tourisme Pays d'Evian Vallée d'Abondance »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Guillaume DOUHERET

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-22-001

**PREF DCI BCAR Convention de délégation de la gestion  
des titres d'annulation malus voitures polluantes -  
Haute-Savoie**

## **Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes**

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Puy de Dôme, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au déléataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :

- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département du Puy de Dôme, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Puy de Dôme :

- la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,
- la directrice de la réglementation,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Allier, de

l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 15 JAN, 2018

Le préfet du département du Puy de Dôme  
Délégataire

Jacques BILLANT

Le préfet du département de l'Ain,  
Délégant

Arnaud COCHET

La préfète du département de l'Allier,  
Délégant

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet du département de l'Ardèche,  
Délégant

Philippe COURT

Le préfet du département du Cantal  
Délégant

Isabelle SIMA

Le préfet du département de la Charente,  
Délégant

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Charente-  
Maritime,  
Délégant

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet du département de la Corrèze,  
Délégant

Bertrand GAUME

Le préfet du département de la Creuse,  
Délégrant

Philippe CHOPIN

La préfète du département de la Dordogne,  
Délégrant

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Drôme,  
Délégrant

Eric SPITZ

Le préfet du département de la Gironde,  
Délégrant

Didier LALLEMENT

Le préfet du département de l'Isère,  
Délégrant

Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire,  
Délégrant

Evence RICHARD

Le préfet du département de la Haute-Loire,  
Délégrant

Yves ROUSSET

Le préfet du département du Lot et Garonne,  
Délégrant

Patricia WILLAERT

Le préfet du département du Rhône,  
Délégrant

Stéphane BOUILLON



Le préfet du département de la Savoie,  
Délégrant

Louis LAUGIER

22 JAN. 2018 Le préfet du département de la Haute-Savoie,  
Délégrant

Pierre LAMBERT

Le préfet du département de la Haute-Vienne  
Délégrant

Raphaël LE MEHAUTE



74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-15-002

PREF/DRCL/BAFU/2018-0003-AP portant ouverture  
d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations  
d'eau potable sur la commune de Nancy-Sur-Cluses, au  
lieu-dit "Cusson".





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 15 janvier 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0003**

**portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Nancy-Sur-Cluses, au lieu-dit « Cusson ».**

**VU** le code rural (nouveau) livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la liste d'aptitude 2018 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Cluses en date du 21 mars 2017 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Nancy-Sur-Cluses, au lieu-dit « Cusson », dans le cadre du projet de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Cluses ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles sur la commune de Nancy-Sur-Cluses ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Nancy-Sur-Cluses du jeudi 22 février au vendredi 9 mars 2018 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eau potable, au lieu-dit « Cusson », dans le cadre du projet de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Cluses.

**ARTICLE 2** : M. Bernard BULINGE, responsable d'usine en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Nancy-Sur-Cluses, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Nancy-Sur-Cluses , les :

- jeudi 22 février 2018, de 9 H 00 à 11 H 00,
  - et vendredi 9 mars 2018, de 14 H 00 à 16 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Nancy-Sur-Cluses, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit le lundi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00, les mardi, jeudi et vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 16 H 00, et le 1<sup>er</sup> samedi du mois de 9 H 00 à 11 H 00), et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur en mairie de Nancy-Sur-Cluses, qui les annexera au registre.

**ARTICLE 4** : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Monsieur le maire de Cluses, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 5** : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame la maire de Nancy-Sur-Cluses et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai de quinze jours, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

**ARTICLE 6** : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Nancy-Sur-Cluses au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Madame la maire de Nancy-Sur-Cluses.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Cluses,
- Madame la maire de Nancy-Sur-Cluses,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le directeur de Teractem,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-18-001

PREF/DRCL/BAFU/2018-0004 - AP portant déclaration  
d'utilité publique de l'opération d'aménagement Vallin Fier  
sur la commune d'Annecy.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 18 janvier 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CM

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0004**

**portant déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement Vallin Fier sur la commune d'Anney.**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Anney en date du 14 novembre 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement Vallin Fier ;

**VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 27 février 2017 ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 29 mars 2017 désignant le commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0047 du 22 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement Vallin Fier sur la commune d'Anney, avec étude d'impact, modifié ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 juin au lundi 24 juillet 2017 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 23 août 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Annecy en date du 13 novembre 2017 valant déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement Vallin Fier sur la commune d'Annecy dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3** : La commune d'Annecy est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune d'Annecy, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7** : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
- Monsieur le maire d'Annecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Guillaume DOUHERET

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Projet d'aménagement Vallin Fier sur la commune d'Annecy

---

#### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

*« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».*

#### **I/ Présentation du projet**

Le projet porte sur l'aménagement du site Vallin Fier sur la commune d'Annecy. La commune souhaite aménager un secteur d'environ 9 hectares avec notamment la construction d'environ 71 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'habitat, d'équipements publics et d'activités.

L'aménagement de ce quartier a déjà commencé depuis plusieurs années, avec notamment la construction d'un pôle enfance comprenant une école maternelle de 6 classes, une école élémentaire de 10 classes ainsi qu'une crèche de 40 berceaux, pour une surface de plancher de 5400 m<sup>2</sup>. Cet équipement a été livré en 2013.

Il s'agit maintenant de poursuivre l'aménagement avec la construction d'un parking public en silo de 200 places, et d'îlots bâtis permettant la réalisation :

- d'environ 900 logements développant une surface de plancher de 63 000 m<sup>2</sup> au total, offrant divers produits de logements répartis de la manière suivante :

- 33 % de logements en locatif social,
- 27 % de logements intermédiaires (locatif maîtrisé, accession à prix maîtrisés)
- et 40 % de logements en accession à prix libres.

- d'environ 2700 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'activités tertiaires et commerciales destinées à dynamiser le quartier.

Les objectifs de ce projet sont de :

- proposer une nouvelle offre en termes d'habitat, comprenant une part importante de grands logements, de logements sociaux et de logements réservés à l'accession à prix maîtrisés permettant ainsi aux familles de se maintenir sur le territoire de la ville,
- réduire la consommation d'espace et garantir la pérennité de cet éco-quartier, par un travail sur les densités et les typologies,
- assurer la mixité sociale et la diversité des fonctions urbaines nécessaires à l'équilibre et à la dynamique du site et du quartier,
- prendre en compte les économies d'énergie et réaliser des bâtiments vertueux dans ce domaine en imposant un niveau environnemental équivalent à Minergie ®.
- prendre en compte la gestion raisonnée des eaux pluviales, de la biodiversité et des espaces publics,
- participer à la réduction de la place de la voiture en ville.

## II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet d'aménagement Vallin-Fier répond aux objectifs de densification du tissu urbain prévus dans les documents de planification réglementaires.

Il développe ainsi une offre d'habitat mixte sur la commune d'Annecy, permettant l'accompagnement de la dynamique économique et démographique sur le territoire tout en répondant à certaines exigences environnementales. Il faut rappeler que ce projet est situé sur un territoire à forte augmentation démographique avec un prix du foncier au m<sup>2</sup> ne permettant souvent pas l'installation des familles en centre-ville.

Ces objectifs s'inscrivent ainsi dans le cadre d'une démarche globale de mise en œuvre des principes édictés par le Grenelle de l'Environnement autour de la Ville Durable et permettent ainsi de justifier pleinement de l'utilité publique de l'opération.

Ces principes se déclinent sur le projet d'écoquartier de la manière suivante :

### 1. Maîtrise de l'urbanisation

L'aménagement de l'opération Vallin-Fier permet de limiter l'étalement urbain et la périurbanisation en répondant aux objectifs de production de logements imposés par le PLH, tout en privilégiant la qualité du cadre de vie et en continuité avec l'urbanisation existante.

### 2. Mixité de l'habitat et diversité des fonctions

La programmation des logements (taille et mixité sociale) permettra à chacun de trouver un logement de qualité adapté à ses besoins et à ses revenus. Cette mixité de l'habitat associée à une mixité des fonctions (équipements publics, commerces, locaux d'activités) permettra également d'éviter la mono-fonctionnalité des espaces conduisant à la multiplication des déplacements. Cette double mixité répondra ainsi aux enjeux de la ville durable en matière de mélange des générations et des catégories sociales, de préservation des espaces, d'optimisation des déplacements et de fin du tout voiture.

### 3. Enjeux environnementaux

Le projet s'inscrit dans une démarche environnementale forte autour des thématiques suivantes : la réduction de la place de la voiture en ville, les performances énergétiques du bâti, la gestion des eaux pluviales et enfin la place de la nature en ville.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur a rendu, à l'issue de l'enquête publique, un avis favorable concernant l'utilité publique du projet, malgré l'opposition de certains propriétaires qui seront concernés par l'expropriation.

Ainsi, il faut considérer que le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet d'aménagement Vallin Fier sur la commune d'Annecy est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-01-15-004

ARRETE / N°2018-0009 / DIRECCTE UD74 / Mutations  
économiques / Services à la personne / portant  
renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la  
personne LILO FAMILLE SAP522580323



Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de la Haute-Savoie**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP522580323**  
**N°2018-0009**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 16 juin 2014 à l'organisme LILO FAMILLE,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mars 2015, par Monsieur Jean Marc WEIBEL en qualité de gérant,

Vu l'avis émis le 14 juin 2014 par le président du conseil départemental de Haute-Savoie,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme LILO FAMILLE, dont l'établissement principal est situé 8B avenue de Chambéry 74000 ANNECY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 juin 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfants de - 3 ans (74)
- Accompagnement des enfants de - 3 ans (74)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-01-15-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0008 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne LILO FAMILLE  
SAP522580323

Affaire suivie par Nathalie  
CARÊME  
Téléphone : 04 50 88 28 47  
Télécopie : 04 50 88 28 96

**DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de la Haute-Savoie**  
**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522580323  
N° SIREN 522580323**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du  
code du travail  
N°2018-0008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 14 mars 2015 par Monsieur Jean Marc WEIBEL en qualité de gérant, pour l'organisme LILO FAMILLE dont l'établissement principal est situé 8B avenue de Chambéry 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP522580323 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking ) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-01-15-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0010 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne LILO FAMILLE  
SAP522580323





PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522580323  
N°2018-0010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'agrément en date du 16 juin 2014 à l'organisme LILO FAMILLE ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 16 décembre 2014 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 11 janvier 2018 par Monsieur Jean Marc WEIBEL en qualité de gérant, pour l'organisme LILO FAMILLE dont l'établissement principal est situé 8B avenue de Chambéry 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP522580323 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (74)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 15 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-01-16-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0011 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne FM ESPACES VERTS  
SAP831381728



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP831381728**

**N°2018-0011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 5 décembre 2017 par Monsieur Franck MINOT en qualité de Dirigeant, pour l'organisme FM ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 62 Avenue de Genève Appt 330 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP831381728 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-01-16-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0012 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un  
organisme de services à la personne SCOLARIS  
SAP482403581



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP482403581  
N°2018-0012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SCOLARIS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP482403581 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception à l'organisme SCOLARIS dont le siège est situé 4bis, rue du Pont de Tasset - Bât A – Cran-Gevrier – 74960 ANNECY le 23 novembre 2017 2017 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du troisième trimestre 2017 ;  
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-19 du code du travail

**Décide :**

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SCOLARIS en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est retiré à compter du 16 janvier 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SCOLARIS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme SCOLARIS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

74-2018-01-12-008

CAF 74 Arrêté n°6-2018 portant nomination des membres  
du CA de la CAF 74



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTE n° 6 - 2018 du 12 Janvier 2018**

**Portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocation Familiales de la Haute Savoie**

**La ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de la Haute Savoie les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

### **Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE LA HAUTE SAVOIE**  
**Annexe de l'arrêté n° 6-2018 du 12/01/2018 portant nomination des membres**  
**du Conseil d'Administration de la CAF de la Haute Savoie**

<b>REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX</b>		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
DECAESTECKER Benoit	CGT CGT	MOLLIEX Claude
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
ANGELONI Serge BOULASSEL Riad	CGT-FO CGT-FO	GUIDO Françoise PAUBERT Laurence
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
BAREAU Olivier GUILLON Jean Claude	CFDT CFDT	DAVER Catherine SINARDET Gaëtane
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
QUIBLIER David	CFTC	CAMPRIA Roger
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
GARCIA Jean Louis	CFE-CGC	VERCOUTERE Flavie
<b>REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS</b>		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
DONZEL-BEKAJ Melina MENEHINI Cyril (M.) MONTJEAN Jean François	MEDEF MEDEF MEDEF	PECH Mylène
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
FALCOMATA Josette	CPME	MICHEL DE CHABANNES Flavien
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
<b>REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS</b>		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
RENUT Sylviane	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
	UNAPL	
<b>REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES</b>		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
CASSA Jean Pierre JAMMES Bernard LEROY-SYMOENS Syverine SOLA Céline	UNAF UNAF UNAF UNAF	BOETTNER Charlotte CHARVET Marjorie LANFRAY Amandine WEIDENMANN Chantal
<b>PERSONNES QUALIFIÉES</b>		
DUMAS Françoise GOLLIET Yvette LAROCHÉ Catherine PESENTI-PERRET Nelly		

Pôle administratif des installations classées

74-2018-01-18-002

AP n°PAIC-2018-0003 du 18 janvier 2018 - mise en  
demeure de la société DURET-COTTET à  
HABERE-LULLIN



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 18 janvier 2018

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté n° PAIC-2018-0003

de MISE EN DEMEURE – Société DURET-COTTET - HABERE-LULLIN

VU le code de l'environnement et notamment son livre I, et son article L. 171-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, ses articles L. 512-7-6 et R. 512-46-25 à R. 512-46-28 (mise à l'arrêt définitif d'une installation classée et remise en état) ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, ses articles L. 541-1 à L. 542-14 (déchets), ses articles R. 541-7 à R. 541-94 (dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets) et R. 543-20 à R. 543-33 (déchets de PCB) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées et classant les ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues sous le régime de l'enregistrement dès lors que la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 250 kW ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2475 du 17 mai 1974 relatif à l'autorisation d'exploiter un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune d'HABERE-LULLIN au lieu-dit « chez Soujeon » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2017 transmis au représentant de l'exploitant par courrier recommandé en date du 22 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

**CONSIDERANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées le 12 décembre 2017 montrent le non-respect des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, de l'article R. 541-45 et des articles R. 543-20 et R. 543-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la société DURET-COTTET respecte les prescriptions édictées par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, de l'article R. 541-45 et des articles R. 543-20 et R. 543-33 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> .

**Dans un délai de un mois, à compter de la notification du présent arrêté**, afin de respecter les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27, de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, et des articles R. 543-20 et R. 543-33 du code de l'environnement, le gérant de la société DURET-COTTET à HABERE-LULLIN, représenté par son liquidateur, Maître ROGER CHATEL-LOUROZ - 6 rue René BLANC - 74101 ANNEMASSE, est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- adresser à l'inspection des installations classées les copies de bordereaux de suivi de déchets dangereux, notamment le bordereau relatif à l'élimination du transformateur au PCB,
- adresser au préfet la déclaration de cessation définitive d'activité établie selon les prescriptions édictées par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

### Article 2 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

### Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 (non respect des prescriptions) du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

### Article 4:

Le présent arrêté sera notifié au liquidateur représentant de l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,



2 ° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à madame le maire d'HABERE-LULLIN.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET